

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société SAS DISTILLERIE DU LOGIS  
à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement  
sur la commune de MERIGNAC**

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23/08/2005 (rubrique 4718 – DC) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (2910 – DC) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/07/2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le porter à connaissance datant du 27/05/2024 en vue de modifier les conditions d'exploiter en vue de créer un chai de 204 m<sup>2</sup> dédié au stockage d'une réserve climatique d'alcools ;

**Vu** le rapport et les propositions du 25/07/2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 25/07/2024 par courriel à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le retour de l'exploitant du 01/08/2024 à l'issue de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance susvisé porte sur la modification des modes de stockage dans 4 chais et à l'augmentation du stockage global passant à 1 476 m<sup>3</sup> d'alcools ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard de l'examen des éléments transmis dans le porter à connaissance de mai 2024 susvisé, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires de sorte à garantir la maîtrise du risque incendie et de définir les modalités de stockage et les QSP dans le nouveau chai de réserve climatique, de modifier la situation administrative de l'établissement au regard des quantités stockées au titre de la rubrique 4755 ; d'autres prescriptions sont proposées d'être ajoutées, notamment en matière de maîtrise du risque incendie au niveau du stockage de GPL ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée ne présente pas d'enjeu justifiant d'initier une procédure d'autorisation environnementale et que les modifications apportées quant aux modalités de stockage des alcools et aux augmentations de stockage, par la création d'un nouveau chai de réserve climatique, ne présentent pas de risques supplémentaires en dehors de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La société SAS DISTILLERIE DU LOGIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mérignac, les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 2 : Situation administrative de l'établissement :****1) ICPE :**

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2018 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique ICPE	Alinéa	A ,E, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Volume autorisé
2250	2	E	<p>Production par distillation d'alcools de bouche</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j</p> <p>Nota - Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production</p> <p>d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics</p>	18 alambics de 25 hl soit 450 hl de charge soit 270 hl AP/j**
4755	2-a	DC	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup></p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	<p>1 chai de stockage 600 m<sup>3</sup></p> <p>1 chai « nouveau » de 440 m<sup>3</sup></p> <p>Cuverie extérieure de 80 m<sup>3</sup></p> <p>1 chai de réserve climatique de 356 m<sup>3</sup></p> <p>Soit un QSP de 1476 m<sup>3</sup></p>
2251	2	D	<p>Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 hL/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/an</p> <p>Nota : le volume de vin en cours de vieillissement qui n'est pas susceptible d'être conditionné dans l'année n'est pas à prendre en compte dans la capacité de production annuelle</p>	Capacité : 4606 hl/an
4718	2-b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité</p> <p>conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel,</p> <p>y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p>	1 cuve de propane de 35 t

			<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) :</i></p> <p>50 t</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) :</i></p> <p>200 t</p>	
2910	A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel</p> <p>18 brûleurs intégrés aux alambics totalisant une puissance thermique de 7,5 MW</p>

A : Autorisation / E : Enregistrement / D[C] : Déclaration [avec contrôle périodique]

\* QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente

\*\* production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

## 2) Rubriques loi sur l'eau – IOTA :

Rubrique LSE	Libellé — Activité	Capacités des installations	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : a) Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Bassin versant amont : environ 4 ha de parcelles agricoles Superficie totale du site 1,73 ha	D
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Forage de prélèvement d'eau souterraine en ZRE 1601 (forage n° 8SSO02QAGL) Niveau de prélèvement maximum : 200 m³/j (8,4 m³/h) Avec une consommation annuelle moyenne de 1700 m³/an	A

A : Autorisation — E : Enregistrement — DC : Déclaration sous contrôle — D : Déclaration — NC : Non classé

### Article 3 : Caractéristiques des installations de stockage d'alcools autorisées – nouveau chai de réserve climatique

Les installations associées au nouveau chai de réserve climatique sont exploitées et disposées conformément au porter à connaissance susvisé.

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2018 susvisé sont complétées comme suit :

Désignation du chai	Surface en m <sup>2</sup>	Type de stockage et caractéristiques	Capacité maximale de stockage en m <sup>3</sup>
Chai réserve climatique	204 m <sup>2</sup>	8 cuves inox de 445 hl	356 m <sup>3</sup>

En cas de modifications des quantités et types de stockage d'alcools, l'exploitant adresse à l'inspection un porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Le chai réserve climatique est éloigné d'au moins 11 mètres des limites de propriété du site et d'au moins 13 mètres des autres chais du site (et notamment du chai « nouveau »).

### Article 4 : Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux / confinement des pollutions accidentelles – chai réserve climatique

Les dispositions de l'article 7.5.3.5 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2018 susvisé sont complétées comme suit :

Le chai réserve climatique est semi-enterré (encaissement compris entre 2,06 et 2,47 m). Ce chai permet une rétention interne de 100 %.

La rétention interne de ce chai est d'au moins 458 m<sup>3</sup> pour permettre également le confinement d'une partie des eaux d'extinction et de protection incendie.

### Article 5 : Événements et toits frangibles des cuves inox du chai réserve climatique

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool installé dans le chai réserve climatique est équipé d'événements correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left( \frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m<sup>3</sup>).

Cd : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

*Ufb* : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left(\frac{T}{M}\right)^{0,5}$$

*Aw* : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

*Hv* : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

*M* : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

*Ri* : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

*T* : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Les cuves du chai réserve climatique sont dotées en sus d'événements ad-hoc, d'un toit frangible.

### **Article 6 : Accès pompiers**

Les dispositions de l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement est efficacement clôturé sur sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

L'établissement est doté d'au moins 2 accès (portails...) suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins du site et leur mise en œuvre, proche de la réserve incendie. Le 2<sup>nd</sup> accès est créé à proximité des nouvelles installations du chai réserve climatique.

### **Article 7 : Émissions diffuses en COV**

L'exploitant réalise *a minima* un inventaire par an pour procéder à un suivi des émissions diffuses en alcools en COV (vapeurs d'éthanol – appelées « part des anges »), provenant des stockages d'alcools réalisés dans des barriques, tonneaux et cuves inox (relargage par les événements de respiration) dans les chais de stockage et de vieillissement.s.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le suivi annuel qui est réalisé pour suivre les émissions diffuses en COV.

### **Article 8 : Alarme incendie et détection incendie et anti-intrusion**

Les dispositions de l'article 7.5.3.1 s'appliquent également au chai réserve climatique.

De plus, le chai réserve climatique est doté d'un système de détection anti-intrusion fonctionnel.

### **Article 9 : Protection incendie du stockage de gaz (propane – 35 t)**

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 susvisé, l'exploitant dispose d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m<sup>2</sup>/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

L'exploitant procède à des essais fonctionnels du système fixe d'arrosage *a minima* tous les ans ; ces essais comprennent une mise en route sur détection gaz.

## Article 10 : Récolement aux prescriptions

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés ministériels des 23/08/2005 (4718) et 03/08/2018 (2910) susvisés.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection des installations classées en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

## Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 12 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Mérignac pendant une durée minimale d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

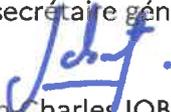
## Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Mérignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS DISTILLERIE DU LOGIS et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le **02 AOUT 2024**

P/la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Jean-Charles JOBART